

Règlement concernant les inventaires et l'assurance-incendie des biens de l'Etat (RInv)

B 4 25.04

Tableau historique

du 10 avril 1991

(Entrée en vigueur : 18 avril 1991)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Inventaire des biens mobiliers et immobiliers

Art. 1 Etablissement et tenue de l'inventaire

- ¹ Tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat doivent être inventoriés.
- ² Les départements édictent des directives détaillées pour l'établissement et la tenue à jour des inventaires.
- ³ Sont responsables de l'établissement et de la tenue à jour de l'inventaire :
 - a) les chefs de service de l'Etat : pour le matériel, le mobilier et tous autres objets mis à leur disposition;
 - b) l'office des bâtiments⁽⁴⁾ de l'Etat : pour les immeubles, propriété de l'Etat;
 - c) les autres personnes et institutions, dépositaires de matériel, mobilier et autres objets, mis à leur disposition par l'Etat.

Art. 2 Organe de surveillance et pouvoirs d'investigation

- ¹ Le contrôle financier cantonal est chargé de la surveillance des inventaires et des biens inventoriés.
- ² Il dispose des plus grandes facilités d'investigation. Les services sont tenus de lui fournir les pièces comptables indispensables et tous renseignements utiles.
- ³ Il a, en particulier, pour mission de s'assurer que les vérifications des inventaires et leur fréquence sont prévues dans les systèmes de contrôle interne des services et qu'elles sont correctement effectuées par l'organe compétent.

Art. 3 Fréquence des contrôles

Les opérations de vérification du contrôle financier cantonal ont lieu en tout temps. Les contrôles prévus à l'article 2, alinéa 3, sont effectués au moins une fois tous les 5 ans.

Art. 4 Journal

Le contrôle financier cantonal mentionne dans son journal mensuel les opérations de vérification effectuées.

Art. 5 Rapports de contrôle

- ¹ Tous les contrôles effectués par le contrôle financier cantonal donnent lieu à un rapport.
- ² Les rapports sont remis au chef du département dont dépend l'organisme contrôlé et au chef du département des finances. ⁽¹⁾

Art. 6 Suite donnée aux observations

Le contrôle financier cantonal veille à ce qu'une suite soit donnée aux observations qu'il a formulées. Il peut fixer des délais quant à la réponse du département concerné.

Art. 7 Liquidation des différends

- ¹ Le contrôle financier cantonal fait rapport au département des finances ⁽¹⁾ sur tous les cas où un différend surgit avec tout organisme assujéti à ses investigations.
- ² Le département des finances⁽¹⁾ communique son point de vue au département intéressé.
- ³ En cas de désaccord des départements, le différend est porté par le département des finances ⁽¹⁾ devant le Conseil d'Etat, lequel tranche en dernier ressort.

Art. 8 Relations avec l'office du personnel, division des assurances sociales

Les chefs des services de l'Etat communiquent, par l'intermédiaire des services administratifs et financiers de leur département, les valeurs de leurs inventaires à l'office du personnel, division des assurances sociales.

Chapitre II Assurance-incendie des biens mobiliers et immobiliers

Art. 9 Organismes responsables des estimations

- ¹ L'office du personnel, division des assurances sociales, veille à ce que tous les biens de l'Etat soient assurés contre l'incendie. Les services de l'Etat ont l'obligation de lui donner tous les renseignements utiles à la conclusion de l'assurance.
- ² Pour l'assurance des biens mobiliers et du matériel, les renseignements doivent être communiqués par :
 - a) les chefs de service, directeurs d'écoles, instituts, laboratoires et autres organes officiels;
 - b) l'office des bâtiments⁽⁴⁾ de l'Etat, lorsqu'il prend en charge les frais d'équipements et d'installations.
- ³ Pour l'assurance des immeubles, les organes suivants procèdent à leur estimation et en fixent la valeur locative :
 - a) l'office des bâtiments⁽⁴⁾ de l'Etat, pour les immeubles dont il a la gérance;
 - b) les responsables des organismes de droit public, dont les biens immobiliers appartenant à l'Etat ne sont pas gérés par l'organe désigné sous lettre a ci-dessus, mais sont couverts par l'intermédiaire de l'office du personnel, division des assurances sociales.

Art. 10 Modification du risque

Les chefs des services ou organes intéressés sont tenus d'annoncer à l'office du personnel, division des assurances sociales, tout nouveau risque et tout changement survenant dans leur service; ils sont responsables des conséquences de l'inobservation de ces dispositions.

Art. 11 Valeurs d'assurance

Les estimations du mobilier et du matériel ainsi que celles des immeubles servent de base à la fixation des valeurs d'assurance.

Art. 12 Paiement des indemnités

- ¹ En cas de sinistre, les indemnités des compagnies d'assurance sont payées à l'office du personnel, division des assurances sociales, qui en crédite le service intéressé, afin de leur permettre de remplacer ou de réparer le mobilier ou le matériel endommagé.⁽²⁾
- ² Les indemnités concernant la remise en état des immeubles sont créditées au département de l'urbanisme ⁽⁵⁾.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Clause abrogatoire

Le règlement concernant les inventaires et l'assurance-incendie des biens de l'Etat, du 6 mai 1969, est abrogé.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 4 25.04	R concernant les inventaires et l'assurance-incendie des biens de l'Etat	10.04.1991	18.04.1991
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (5/2, 7/1-3, 12/2)		22.12.1993	01.01.1994
2. <i>n.t.</i> : 12/1		21.01.2004	29.01.2004
3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (12/2)		28.02.2006	28.02.2006
4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/3b, 9/2b, 9/3a)		11.11.2008	11.11.2008
5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (12/2)		03.09.2012	03.09.2012